



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 01 juin 2026
N°169/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de Gassin (Var)

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 115/2020 du 12 juin 2020.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 09 juin 1995 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le golfe de Saint-Tropez et au large de la commune de Ramatuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var du Cap du Pinet (commune de Ramatuelle) à la Pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 20 novembre 2023 modifié encadrant différentes pratiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77/2025 du 15 avril 2025 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 236/2025 du 09 juillet 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/2 du 22 janvier 2026 du maire de la commune de Gassin ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale de 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Gassin ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de GASSIN sont créés (annexe) :

1.1 Un chenal d'accès au rivage (chenal du Treizain), d'une largeur de 25 mètres et d'une longueur de 300 mètres, situé au droit de la plage du Treizain et réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM).

1.2 Deux zones interdites au mouillage (ZIM) s'étendant jusqu'à la limite de la bande littorale des 300 mètres :

- Une ZIM « A » de 360 mètres de largeur coté rivage et 430 mètres de largeur côté du large, située entre le chenal créé par l'arrêté municipal n° 2026/2 du 22 janvier 2026 susvisé (chenal de la Moune) et le chenal d'accès au rivage précité ;
- Une ZIM « B » de 800 mètres de largeur côté rivage et 550 mètres de largeur côté du large, située entre le chenal d'accès au rivage précité et la limite de la commune à l'est.

1.3 Une zone de mouillage faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime délivrée par le préfet du Var, située à l'ouest de la zone EFOIL.

Dans cette zone, le mouillage sur corps-morts est autorisé aux seuls titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le préfet du Var.

À l'intérieur de cette zone, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

Article 2

Le chenal défini à l'article 1^{er} réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur, ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) qui ne peut être emprunté que par l'une des extrémités, est destiné au transit et ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution.

A l'intérieur de ce chenal, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

La navigation des VNM est interdite dans la bande littorale balisée des 300 mètres à l'exception du chenal défini à l'article 1^{er}.

Dans les ZIM A et B définies à l'article 1^{er}, le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins motorisés ou à moteur est interdit.

La plongée sous-marine est interdite dans le chenal, dans la zone de mouillage AOT, ainsi que dans les ZIM.

Article 3

Dans la zone EFOIL ainsi que dans le chenal réservé aux engins de plage et de sports nautiques non immatriculés (chenal de la Moune) créé par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Article 4

Les interdictions fixées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance, de la sécurité, du secours et de la police du plan d'eau.

Article 5

Le balisage du chenal et de la zone définis à l'article 1^{er} sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises de la DIRM Méditerranée.

Les ancrages des bouées de balisage doivent être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 115/2020 du 12 juin 2020.

Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du Code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

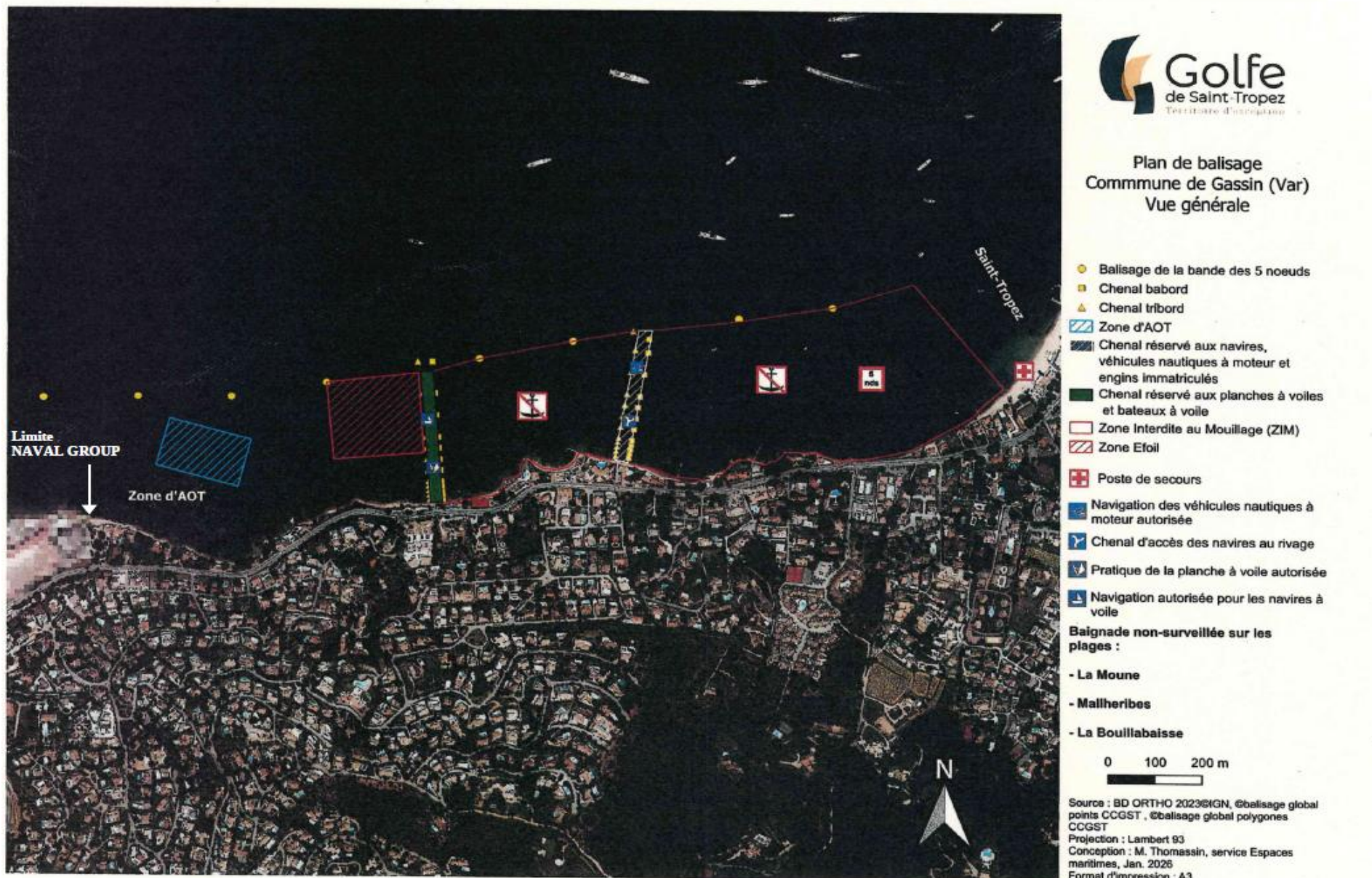
Article 8

Le directeur de la mer et du littoral du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Jean-Emmanuel Perrin
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- Mme le maire de GASSIN
- DDTM 83

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM
- archives.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Plan de balisage 2026 de la Commune de GASSIN

Arrêté n° 2026/2

Le Maire de la commune de Gassin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,
Vu la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment des articles 31 et 32,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral N° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n° SDJES-SPORTS-2025 du 4 mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites aménagées et autorisées dans le département du Var,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de police de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux,

Considérant qu'a été mis en exergue au cours de la saison estivale 2025, la nécessité de revoir le positionnement du balisage du plan d'eau de la plage de La Moune et de la ZRUB de la plage de la Bouillabaisse pour la saison 2026,

Considérant qu'il convient de modifier le plan de balisage actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de GASSIN,

ARRÊTE

Article 1 :

La bande littorale maritime des 300 mètres est balisée à partir de la zone d'interdiction de la NAVAL GROUP à l'ouest jusqu'à la limite avec la commune de St-Tropez matérialisée par le cours d'eau de la Bouillabaisse à l'est.

Article 2 :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Gassin (annexe 1 : plan de balisage de la commune de Gassin), sont créés :

- Un chenal d'accès au rivage d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur minimale de 25 mètres située au droit de la plage de la Moune réservé exclusivement aux engins de plages et de sports nautiques non immatriculés.

- Une zone réservée aux activités nautiques EFOIL d'une longueur de 200 mètres sur une largeur de 200 mètres, débutant à 100 mètres du littoral.
Cette zone d'évolution est située à l'ouest de la limite du chenal devant l'école de voile de La Moune.

Article 3 :

Dans le chenal d'accès au rivage, situé au droit de la plage du Treizain, créé par l'arrêté du préfet maritime, la baignade, la navigation et le stationnement des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

Article 4 :

Le balisage des chenaux et la zone définis à l'article 2 est réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises, de la zone NAVAL GROUP à l'ouest à la limite communale de St Tropez à l'est.

L'affectation des chenaux et de la zone définis à l'article 2 est signalée par des panneaux conformes aux termes de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal. Le présent arrêté municipal prend effet dès la mise en place du balisage et jusqu'à la dépose de celui-ci.

Article 6 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données par les agents de service d'ordre, par les maîtres-nageurs, sauveteurs, sapeurs-pompiers ou agents municipaux ainsi que par des panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

Article 7 : L'arrêté municipal N°14/2020 du 18 mai 2020 portant plan de balisage du plan d'eau de la commune de GASSIN, est abrogé.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de SAINT-TROPEZ, la Police Municipale, et Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de SAINT-TROPEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Certifié exécutoire
Publié par voie
électronique sur le
site internet de la
mairie le :

Notifié le :

Fait à Gassin, le 22 janvier 2026

Le Maire,

Anne-Marie WANIART.



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine – BP 40510, 83041- Toulon Cédex ou via l'application Télérecours www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.